

ADMINISTRATION COMMUNALE
DE

DALHEIM

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Tél. 23 60 53-1 Séance publique du: 08 mars 2005

Annonce publique et convocation des conseillers : 01.03.2005



Membres présents : Mme ERNSTER Francine, bourgmestre, Mme LINDEN-SCHARLÉ Liz, échevin, M. DOTHÉE Daniel, M. MARX Arsène, Mme MOUSEL-SCHMIT Marie-Ange, M. SCHOLTES Carlo et M. STEICHEN Paul, conseillers, THINES René, secrétaire.

Membres absents : a) excusé: M. RETTEL Marcel, échevin
b) sans motif: /

Point de l'ordre du jour: N° 6A/02/2005

Objet: Règlement de circulation de la commune de Dalheim.

Le Conseil Communal,

Revu le règlement de la circulation de la commune de Dalheim du 21.07.1983, tel qu'il a été modifié par la suite;

Considérant que le règlement en question est incomplet, il est indiqué de procéder à une mise à jour et de le remplacer par un nouveau règlement;

Vu le projet du nouveau règlement de la circulation de la commune de Dalheim, élaboré par la commission communale de la circulation, et ce en étroite collaboration avec la commission de la circulation de l'État auprès du Ministère des Transports;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété par la suite;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré ;

unanimement DÉCIDE

d'arrêter le règlement de la circulation de la commune de Dalheim comme suit :

RÈGLEMENT DE LA CIRCULATION

Le présent règlement a pour objet de réglementer la circulation sur le territoire de la **Commune de Dalheim**, à savoir sur l'ensemble des voies publiques à l'intérieur des agglomérations et sur les chemins communaux en dehors des agglomérations.

Il comporte les dispositions suivantes :

Article 1 : Circulation, interdictions et restrictions

1.1. : Accès interdit

1.2. : Circulation interdite dans les deux sens

1.2.1. : Circulation interdite dans les deux sens

1.2.2. : Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles

1.2.3. : Circulation interdite dans les deux sens, excepté véhicules agricoles.

1.3. : Accès interdit à une certaine catégorie de véhicules ou d'usagers

1.3.1. : Accès interdit aux véhicules destinés au transport de choses et d'une mma
> 3,5t., excepté riverains et fournisseurs

1.4. : Interdiction de tourner

1.4.1. : Interdiction de tourner à gauche

1.4.2. : Interdiction de tourner à droite

1.5. : Interdiction de dépassement

Article 2 : Circulation, obligations

2.1. : Contournement obligatoire

2.2. : Passage pour piétons

Article 3 : Circulation, priorités

3.1. : Cédez le passage

3.2. : Arrêt

Article 4 : Arrêt, Stationnement et Parcage, interdictions et limitations

4.1. : Stationnement et Parcage, disposition générale

4.2. : Stationnement interdit

4.2.1. : Stationnement interdit

4.2.2. : Stationnement interdit excepté taxis

4.3. : Arrêt et stationnement interdits

4.4. : Arrêt d'autobus

4.5. : Places de parcage pour véhicules \leq 3,5 t

Article 5 : Disposition pénale

Article 6 : Disposition abrogatoire

Article 1 : Circulation , Interdictions et restrictions

1.1. : Accès interdit :

Dans les voies et places publiques énumérées ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdites voies et places sont uniquement accessibles dans le sens inverse.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a "accès interdit" et, en sens inverse, par les signaux E,13a ou E,13b "voie à sens unique".

Dalheim

C, 1a	Hossegaass	de la maison numéro 35 jusqu'à l'entrée Kiirfechtstrooss
C, 1a	Krautemergaass	de la Hossegaass jusqu'à la Waldbriedemeserstrooss

1.2. : Circulation interdite dans les deux sens :

1.2.1. : circulation interdite dans les deux sens :

Dans les voies et places publiques énumérées ci-après , l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux. Ces voies et places sont réservées aux piétons ainsi qu'aux riverains et à leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 "circulation interdite dans les deux sens".

Dalheim

C, 2	Neie Wee	- sur toute la longueur
C, 2	Jean-Pierre Hentzenstrooss	- sur toute la longueur
C, 2	Péiteschbiereg	- sur toute la longueur
C, 2	Schmaddegaass	- sur toute la longueur
C, 2	Baachhiel	- de la maison 6 jusqu'à la maison 18
C, 2	Bockenhiel	- sur toute la longueur
C, 2	Luisngaass	- sur toute la longueur
C, 2	Om Bongert	- sur toute la longueur
C, 2	Op den Fielzen	- sur toute la longueur

Filsdorf

C, 2	Leichewee	- sur toute la longueur
------	-----------	-------------------------

1.2.2. : Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles :

Pour les voies et places publiques énumérées ci-après , l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des conducteurs de cycles. Ces voies et places sont réservées aux piétons, aux riverains et à leurs fournisseurs ainsi qu'aux conducteurs de cycles. Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 "circulation interdite dans les deux sens" complété par un panneau additionnel portant le symbole du cycle et l'inscription "excepté (ledit symbole) frei"

Dalheim

C, 2	Om Widdem	- sur toute la longueur
C, 2	Schnutzegaass	- sur toute la longueur
C, 2	Om Flouer	- sur toute la longueur

Filsdorf

C, 2	Buchholzerwee	- sur toute la longueur
C, 2	Gaessel	- sur toute la longueur
C, 2	Kaabesbiereg	- sur toute la longueur
C, 2	Am Klengen Eck	- sur toute la longueur
C, 2	Am Eck	- sur toute la longueur
C, 2	Kiem	- sur toute la longueur

1.3. : Accès interdit à une certaine catégorie de véhicules ou d'usagers :

1.3.1. : accès interdit aux véhicules destinés au transport de choses et d'une mma > 3,5 t., excepté riverains et fournisseurs :

Dans les voies et places publiques énumérées ci-après , l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e "accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses" portant l'inscription "3,5t" et complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté riverains et fournisseurs".

Dalheim

C, 3e	Suebelwee	- sur toute la longueur dans les 2 directions
C, 3e	Waasserklapp	- sur toute la longueur dans les 2 directions

1.4. : Interdiction de tourner :

1.4.1. : Interdiction de tourner à gauche :

Sur les voies et places publiques énumérées ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner à gauche.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,11a "interdiction de tourner à gauche".

Dalheim

C, 11a	Kettengaass	devant Centre Culturel – direction Baachhiel pour m.m.a > 3,5 t
--------	-------------	---

1.4.2. : Interdiction de tourner à droite :

Sur les voies et places publiques énumérées ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner à droite.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,11b "interdiction de tourner à droite".

Dalheim

C, 11b	Waldbriedemesserstrooss	devant maison 1- direction Baachhiel pour m.m.a >3,5t
--------	-------------------------	---

1.5. : Interdiction de dépassement :

Dans les voies et places publiques énumérées ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux-roues sans side-car et les cycles moteurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,13aa "interdiction de dépassement".

Filsdorf

C,13aa	Draikantongsstrooss (N13)	dans toute l'agglomération dans les 2 sens
--------	---------------------------	--

Article 2 : Circulation obligatoire :

2.1. : Contournement obligatoire :

Aux endroits des voies et places publiques énumérées ci-après, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent passer du côté du refuge ou de l'obstacle suivant la direction indiquée par la flèche du signal.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,2 "contournement obligatoire".

Filsdorf

D, 2	Letzeburgerstrooss	(2x) croisement (ilôt médian)
D, 2	Munnereferstrooss	(2x) croisement (ilôt médian)

2.2. : Passage pour piétons :

Aux endroits des voies et places publiques énumérées ci-après, un passage pour piétons est aménagé.

Ledit passage est indiqué par un marquage transversal dont les marques sont orientées parallèlement à l'axe de la chaussée, et par le signal E,11a "passage pour piétons".

Dalheim

E, 11a	Hossegaass 2x	en face maison 1 - en face maison 31
E, 11a	Kiirfechtstrooss	en face maison 37
E, 11a	Kierlingerstrooss	vestiaires Football
E, 11a	Péiteschbiereg	en face maison 30
E, 11a	Kettengaass 3x	centre polyvalent - P. et T. - en face maison 17
E, 11a	Wenkelhiel	devant maison 2A
E, 11a	Walbriedemesserstrooss	devant maison 20
E, 11a	Waasserklopp	devant maison 27

Filsdorf

E, 11a	Letzeburgerstrooss	devant maison 1
E, 11a	Munnereferstrooss	devant maison 2
E, 11a	Draikantongstrooss 2x	devant maison 10 - devant maison 23

Welfrange

E, 11a	Munnereferwee	devant l'église
--------	---------------	-----------------

Article 3. : Circulation, priorités :

3.1. : Cédez le passage :

Aux croisements, bifurcations et jonctions des voies et places publiques énumérées ci-après, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant sur les voies énumérées sous A doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans les deux sens sur les places et voies énumérées sous B.

Cette réglementation est indiquée sur les voies et places non prioritaires par le signal B,1 "cédez le passage" et sur les voies prioritaires par les signaux A,22a "intersection avec une ou plusieurs routes sans priorité" ou B,3 "route à priorité".

Dalheim

A

B

B,1	Redoutewee	Hossegaass
B,1	Engelsgaass	Waasserklapp
B,1	Am Gronn	Heedscheierwee
B,1	Baachhiel	Waasserklapp
B,1	Om Bongert	Baachhiel
B,1	Bockenhiel	Baachhiel
B,1	Wenkelhiel	Rondpoint CR 153 et CR 167
B,1	Luisngaass	CR 153
B,1	Wendelstrooss	Waasserklapp
B,1	Kiischtestrooss	Waasserklapp
B,1	Feldstrooss	Sonnestrooss
B,1	Om Bombasch	Heedscheierwee
B,1	Om Klaeppchen	Waasserklapp
B,1	Op der Louerei	Klosgaass
B,1	Neie Wee	Hossegaass
B,1	Jean-Pierre Hentzenstrooss	Kettengaass
B,1	Péiteschbiereg	Hossegaass
B,1	Krautemergaass	Hossegaass
B,1	Schmaddegaass	Kettengaass et Krautemergaass

Filsdorf

A

B

B,1	Buchholzerwee	direction Wenkelhiel
-----	---------------	----------------------

Welfrange

B,1	Onner Gard	Réimecherwee
B,1	Waassergaass	Munnereferwee
B,1	Pässerchen	Munnereferwee
B,1	Saangewee	Réimecherwee
B,1	Op der Hoh	Réimecherwee

3.2. : Arrêt :

Aux croisements, bifurcations et jonctions des voies et places publiques énumérées ci-après, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant sur les voies énumérées sous A doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans les deux sens sur les places et voies énumérées sous B.

Cette réglementation est indiquée sur les voies et places non prioritaires par le signal B,2a "arrêt" et sur les voies prioritaires par les signaux A,22a "intersection avec une ou plusieurs routes sans priorité" ou B,3 "route à priorité".

Dalheim

A

B

B,2a	Hossegaass	Draikantongsstrooss
B,2a	Kiirfechtstrooss	Hossegaass
B,2a	Suebelwee	Kiirfechtstrooss
B,2a	Klosgaass	Waldbriedemeserstrooss
B,2a	Waasserklapp	Kettengaass

Filsdorf

B,2a	Buchholzerwee	Draikantongsstrooss
B,2a	Letzeburgerstrooss	Draikantongsstrooss
B,2a	Kaabesbiërg	Draikantongsstrooss
B,2a	Munnereferstrooss	Draikantongsstrooss
B,2a	Leichewee	Munnereferstrooss
B,2a	Klengen Eck	Munnereferstrooss
B,2a	Kiircheströoss	Munnereferstrooss et Draikantongsstrooss
B,2a	Place/Parking	Draikantongsstrooss

Welfrange

A

B

B,2a	Kiischebiërg	Munnereferwee
B,2a	Kiischebiërg	N 13
B,2a	Saangewe	N 13
B,2a	Réimecherwee	N 13

Article 4 : Arrêt, Stationnement et Parcage, interdictions et limitations :

4.1. : Stationnement et Parcage, disposition générale :

Sur les voies et places publiques énumérées ci-après, le stationnement et le parage sans déplacement d'un véhicule au-delà d'une durée de 48 heures sont interdits, sans préjudice des dispositions concernant les interdictions de stationnement et le stationnement et parage à durée limitée.

Sur toutes les voies et places de la commune ouverte à la circulation publique dans les agglomérations et toutes les places et voies vicinales en dehors des agglomérations.

4.2. : Stationnement interdit :

4.2.1. : Stationnement interdit :

Sur les voies et places publiques énumérées ci-après, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 "stationnement interdit" et/ou une ligne jaune continue et/ou une ligne blanche en zigzag, conformément à l'article 110 modifié du Code de la route.

Dalheim

C,18	Hossegaass	devant maisons 13, 14, 4 et 5
C,18	Péiteschbiërg	devant maisons 5 et 3
C,18	Om Widdem	devant maison 15
C,18	Wenkelhiel	champ (BIEWER), devant maisons 23, 9, 5 et 2
C,18	Om Klaeppchen	devant maison 14
C,18	Waldbriedeme- serstrooss	devant maisons 35, 17 et 9

Welfrange

C,18	Saangewe	devant maisons 5 et 1
C,18	Réimecherwee	pont

4.2.2. : Stationnement interdit, excepté taxis :

Sur les voies et places publiques énumérées ci-après, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des taxis.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 "stationnement interdit" complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté taxis" et l'inscription du nombre d'emplacements visés.

Dalheim

C,18 Parking Jean-Pierre Hentzenstrooss	1 emplacement
---	---------------

Filsdorf

C,18 Parking Draikantongsstrooss	1 emplacement
----------------------------------	---------------

Welfrange

C,18 Parking devant l'église	1 emplacement
------------------------------	---------------

4.3. : Arrêt et stationnement interdits :

Sur les voies et places publiques énumérées ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,19 "arrêt et stationnement interdits".

Dalheim

C,19 Kierlingerstrooss devant l'école centrale dans l'air de rebroussement
--

4.4. : Arrêt d'autobus :

Aux endroits des voies et places publiques énumérés ci-après, un arrêt d'autobus est aménagé.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,19 "arrêt d'autobus".

Dalheim

E,19	Waasserklapp devant maison 43 – des deux côtés de la rue
E,19	Waasserklapp devant maison 1
E,19	Kettengaass devant bâtiment P. et T.
E,19	Kettengaass devant Mairie
E,19	Krautemergaass devant Mairie
E,19	Wendelstrooss devant place de jeux
E,19	Kierlingerstrooss devant l'école centrale
E,19	Hossegaass devant maison 35 des deux côtés de la rue

Filsdorf

E,19	Place/Parking Draikantongsstrooss
------	-----------------------------------

Welfrange

E,19	Place devant l'église
------	-----------------------

4.5. : Places de parcage, véhicules automoteurs ≤ 3,5t

Les endroits publics énumérés ci-après, sont considérés comme places de parcage. Auxdits endroits le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la m.m.a. ne dépasse pas 3,5 tonnes.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 "parcage"/complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur et l'inscription "≤ 3,5t".

Dalheim

- E,23	Ancienne école
- E,23	Cimetière
- E,23	École Centrale
- E,23	Jean-Pierre Hentzenstrooss
- E,23	Gemengeplaz

Filsdorf

- E,23	Parking Draikantongsstrooss
--------	-----------------------------

Welfrange

- E,23	Place devant l'église
--------	-----------------------

Article 5 : Disposition pénale :

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 6 : Disposition abrogatoire :

Le règlement de circulation du 21.07.1983, tel qu'il a été modifié et complété par la suite, est abrogé par la mise en vigueur du présent règlement.

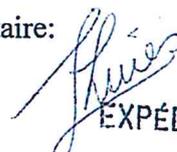
En séance à Dalheim, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,
Dalheim, le 25 mars 2005.

Le Bourgmestre:



Le Secrétaire:



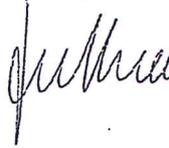
EXPÉDIÉ LE 25 MARS 2005

N° 322/05/92

Vu et approuvé

Luxembourg, le 11 2 AVR. 2005

Pour le Ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement du Territoire,
p.s.d.



Commissariat de district Grevenmacher	
Entrée	14 AVR. 2005
Réf.	

No 38/05/nm

Transmis à Madame le Bourgmestre de la commune de DALHEIM pour information et aux fins d'exécution.

Le règlement du 08 mars 2005 me sera présenté en 8 exemplaires, tous munis du certificat de publication.

Grevenmacher, le 14 avril 2005
Le commissaire de district,



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Commission de circulation
de l'État

tél.: 478 4487 / 478 4930
fax: 26 478 948

cce/rc/avis/05/034

Luxembourg, le
19-21, Boulevard Royal
L-2938 Luxembourg

Avis de la Commission de circulation de l'État
au sujet du règlement de circulation du 8 mars 2005 du Conseil communal
de Dalheim (réf. 6A/02/2005), abrogeant le règlement modifié du 21 juillet 1983.

Renvoyé à Monsieur le Ministre des Transports avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 7 avril 2005
Pour la Commission de circulation de l'Etat



Pierre BASTENDORFF
Secrétaire

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve le règlement de circulation du 8 mars 2005 (réf. 6A/02/2005) du Conseil communal de Dalheim.

Ministère de l'Intérieur	
Entrée: 11 AVR. 2005	

Luxembourg, le 8 avril 2005
Pour le Ministre des Transports



Guy HEINTZ
Inspecteur principal

ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
DALHEIM

Tél. 23 60 53-1



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le règlement de circulation de la commune de Dalheim, arrêté en date du 08 mars 2005 par le conseil communal, approuvé par Monsieur le Ministre des Transports le 08 avril 2005, réf. cce/rc/avis/05/034, et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 12 avril 2005, réf. 322/05/CR, a été dûment publié et affiché dans la commune de Dalheim à partir du 20 avril 2005.

Dalheim, le 20 avril 2005.

Le Bourgmestre,

Handwritten signature of the Mayor in black ink.



Le Secrétaire,

Handwritten signature of the Secretary in blue ink.

EXPÉDIÉ LE 20 AVR. 2005

ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
DALHEIM

Tél. 23 60 53-1



A V I S

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal a arrêté dans sa séance publique du 08 mars 2005 le règlement de circulation de la commune de Dalheim.

Le règlement communal précité a été approuvé par Monsieur le Ministre des Transports le 08 avril 2005, réf. cce/rc/avis/05/034, et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 12 avril 2005, réf. 322/05/CR.

Le texte du règlement est à la disposition du public à la maison communale pendant les heures de bureau.

Dalheim, le 20 avril 2005.

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

Handwritten signature of the Mayor in black ink.



Handwritten signature of the Secretary in blue ink.